



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

ARRETE SGAR n° 2003 - 259 du 07 JUL 2003

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

Arrêté de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE

Préfet de la zone de défense Est

Préfet de la Moselle

Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2001644 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive notamment son article 1er ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.442-3-1 ;

Considérant que les éléments de connaissance du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale (Service Régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles) laissent supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire des communes citées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Considérant que les projets d'aménagements de plus de 3000 m² terrassés sont, de par leur superficie, susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur d'un site archéologique ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté concerne dans le département de la MOSELLE, arrondissement de BOULAY-sur-MOSELLE, les communes suivantes :

ADAINCOURT, ADELANGE, ALZING, ANZELING, ARRAINCOURT, ARRIANCE, BAMBIDERSTROFF, BANNAY, BERVILLER-EN-MOSELLE, BETTANGE, BIBICHE, BIONVILLE-SUR-NIED, BISTEN-EN-LORRAINE, BOUZONVILLE, BRETTNACH, BROUCK, CHÂTEAU-ROUGE, CHEMERY-LES-DEUX, CHEMERY-LES-FAULQUEMONT, COLMEN, CONDE-NORTHEN, COUME, CREHANGE, CREUTZWALD, DALEM, DALSTEIN, DENTING, EBERSVILLER, EBLANGE, ELVANGE, FALCK, FAULQUEMONT, FILSTROFF, FLETRANGE, FOULIGNY, FREISTROFF, GOMELANGE, GUERSTLING, GUERTING, GUINGLANGE, GUINKIRCHEN, HALLERING, HALLING-LES-BOULAY, HAM-SOUS-VARSBERG, HAN-SUR-NIED, HAUTE-VIGNEULLES, HEINING-LES-BOUZONVILLE, HELSTROFF, HEMILLY, HERNY, HESTROFF, HINCKANGE, HOLACOURT, HOLLING, LAUDREFANG, LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD, MAINVILLERS, MANY, MARANGE-ZONDRANGE, MEGANGE, MENSKIRCH, MERTEN, MOMERSTROFF, NARBESFONTAINE, NEUNKIRCHEN-LES-BOUZONVILLE, NIEDERVISSE, OBERDORFF, OBERVISSE, OTTONVILLE, PIBLANGE, PONTPIERRE, REMELFANG, REMERING-LES-HARGARTEN, ROUPELDANGE, SAINT-BERNARD, SAINT-FRANCOIS-LACROIX, SCHWERDORFF, TETERCHEN, TETING-SUR-NIED, THICOURT, THONVILLE, TRITTELING-REDLACH, TROMBORN, VAHL-LES-FAULQUEMONT, VALMUNSTER, VARIZE, VARSBERG,

VATIMONT, VARIZE, VAUDRECHING, VELVING, VILLING, VITTONCOURT, VOELFLING-LES-BOUZONVILLE, VOIMHAUT, VOLMERANGE-LES-BOULAY, ZIMMING,

Article 2 : Le périmètre de la commune constitue la zone géographique prévue au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m² (y compris parkings et voiries), situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être transmis au Préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé.

Article 4 : Tous les travaux visés par l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme, d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m² et situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être également transmis au Préfet de région .

Article 5 : Le Préfet du département de la Meuse et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, adressé au Maire, et affiché en mairie pendant un mois, à compter du jour où il sera reçu.



Le Préfet de la région Lorraine

Bernard HAGELSTEEN

Copie à : Maires des communes concernées
Préfecture de région
Préfecture du département de la Moselle
Direction départementale de l'équipement

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

ARRETE SGAR n° 2003 - 339 du 31 JUL. 2003

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
Arrêté de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
Préfet de la zone de défense Est
Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive notamment son article 1er ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.442-3-1 ;

Considérant que les éléments de connaissance du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale (Service Régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles) laissent supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de BOULAY-MOSELLE ;

Considérant que les projets d'aménagements sont susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur des sites archéologiques ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté concerne dans le département de la MOSELLE la commune de BOULAY-MOSELLE ;

Article 2 : Le périmètre de la commune constitue la zone géographique prévue au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Le territoire de la commune est divisé en zones de 2 types représentées sur le plan annexé au présent arrêté .

Article 4 : Dans les **zones de type 1**, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers, ainsi que tous les dossiers soumis à déclaration au titre des alinéas a et d de l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme, d'une **emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m2** (y compris parkings et voiries), devront être transmis au préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé .

Article 5 : Dans **les zones de type 2**, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers, ainsi que tous les dossiers soumis à déclaration au titre des alinéa a et d de l'article R442-3-1 du code de l'urbanisme, d'une **emprise au sol terrassée supérieure à 50 m²** (y compris parkings et voiries), devront être transmis au préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé .

Article 6 : Le Préfet du département de la Moselle et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, adressé au Maire, et affiché en mairie pendant un mois, à compter du jour où il sera reçu.

Le Préfet de la région Lorraine

Bernard HAGELSTEEN



Copie à : Maire de la commune concernée

Préfecture de région

Préfecture du département de la Moselle

Direction départementale de l'équipement (pour transmission aux subdivisions)

BOULAY - MOSELLE (Moselle)

Zonage archéologique du territoire communal

(Direction régionale des affaires culturelles de Lorraine –
Service régional de l'archéologie – 10/07/2003)

ZONE 1 (PÉRIMÈTRE NOIR)

La zone 1 correspond à l'ensemble du territoire communal. Le SRA demande à ce que soient transmises dans ce périmètre toutes les demandes de PC, PD, PL et AITD dès lors que la surface aménagée au sol (bâtiments, parkings, voirie, etc.) atteint ou dépasse le seuil de 3000 m².

ZONE 2 (PÉRIMÈTRE JAUNE)

La zone 2 correspond à l'extension du bourg médiéval fortifié, attesté au 12^e siècle.

Le SRA demande à ce que soient transmises dans ce périmètre les demandes de PC, PD, PL et AITD affectant le sous-sol, dès lors que la surface aménagée atteint ou dépasse le seuil de 50 m².

... ..

BOULAY - MOSELLE (Moselle)

Zonage archéologique du territoire communal - Echelle 1/25000e

(Direction régionale des affaires culturelles de Lorraine -
Service régional de l'archéologie - 10/07/2003)



0 0.5 1 1.5 2 2.5 Kilomètres

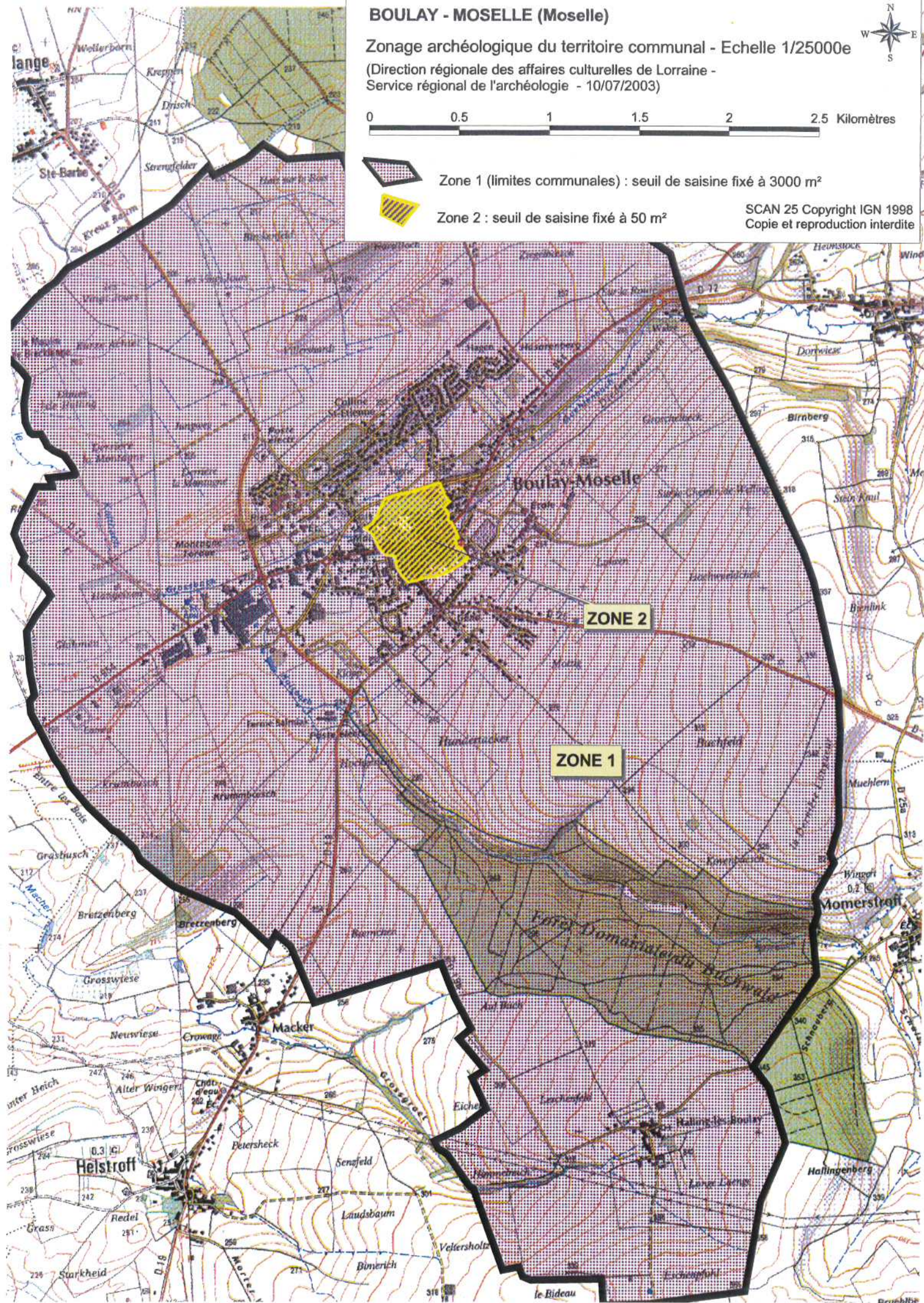


Zone 1 (limites communales) : seuil de saisine fixé à 3000 m²



Zone 2 : seuil de saisine fixé à 50 m²

SCAN 25 Copyright IGN 1998
Copie et reproduction interdite



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

ARRETE SGAR n° 2003 - 481 du 26 SEP. 2003

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
Arrêté de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
Préfet de la zone de défense Est
Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive notamment son article 1er ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.442-3-1 ;

Considérant que les éléments de connaissance du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale (Service Régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles) laissent supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de HARGARTEN-aux-MINES ;

Considérant que les projets d'aménagements sont susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur des sites archéologiques ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté concerne dans le département de la MOSELLE la commune de HARGARTEN-aux-MINES ;

Article 2 : Le périmètre de la commune constitue la zone géographique prévue au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Le territoire de la commune est divisé en zones de 2 types représentées sur le plan annexé au présent arrêté .

Article 4 : Dans les **zones de type 1**, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers, ainsi que tous les dossiers soumis à déclaration au titre des alinéas a et d de l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme, d'une **emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m2** (y compris parkings et voiries), devront être transmis au préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé .

Article 5 : Dans **les zones de type 2**, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers, ainsi que tous les dossiers soumis à déclaration au titre des alinéa a et d de l'article R442-3-1 du code de l'urbanisme, d'une **emprise au sol terrassée supérieure à 50 m2** (y compris parkings et voiries), devront être transmis au préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé .

Article 6 : Le Préfet du département de la Moselle et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, adressé au Maire, et affiché en mairie pendant un mois, à compter du jour où il sera reçu.



Le Préfet de la région Lorraine

Bernard HAGELSTEEN

Copie à : Maire de la commune concernée
Préfecture de région
Préfecture du département de la Moselle
Direction départementale de l'équipement (pour transmission aux subdivisions)

HARTGARTEN-AUX-MINES (Moselle)

Zonage archéologique du territoire communal

(Direction régionale des affaires culturelles de Lorraine –
Service régional de l'archéologie – 25/07/2003)

ZONE 1 (PÉRIMÈTRE NOIR)

La zone 1 correspond à l'ensemble du territoire communal. Le SRA demande à ce que soient transmises dans ce périmètre toutes les demandes de PC, PD, PL et AITD dès lors que la surface aménagée au sol (bâtiments, parkings, voirie, etc.) atteint ou dépasse le seuil de 3000 m².

ZONE 2 (PÉRIMÈTRE JAUNE)

La zone 2 correspond à l'emplacement d'un important site datant du Néolithique ancien, auquel se superpose un établissement rural gallo-romain.

Le SRA demande à ce que soient transmises dans ce périmètre les demandes de PC, PD, PL et AITD affectant le sous-sol, dès lors que la surface aménagée atteint ou dépasse le seuil de 50 m².

....

HARTGARTEN-AUX-MINES (Moselle)

Zonage archéologique du territoire communal - Echelle 1/25000e

(Direction régionale des affaires culturelles de Lorraine -
Service régional de l'archéologie - 10/07/2003)

0 0.5 1 1.5 2 2.5 Kilomètres



Zone 1 (limites communales) : seuil de saisine fixé à 3000 m²



Zone 2 : seuil de saisine fixé à 50 m²

SCAN 25 Copyright IGN 1998
Copie et reproduction interdite

